



LE SAVIEZ- VOUS ?

CAPTATION VIDEO (système VEO ou autre) POUR FILMER UN MATCH

(Lors des manifestations sportives)

La captation vidéo (type VEO) est autorisée dans les compétitions LFO pour analyse interne. La diffusion reste encadrée en référence au « droit à l'image » (Code civil art. 9), RGPD, et « droit d'exploitation des compétitions » (Code du sport L.333-1).

La captation :

- Autorisée pour analyse interne.
- Non soumise à autorisation individuelle en l'absence de diffusion.
- Bonne pratique : informer arbitres et club adverse.

La diffusion :

- Exige l'accord des personnes filmées (joueurs) ou parents pour mineurs.
- Nécessite l'accord de l'organisateur (LFO) au titre du droit d'exploitation.
- Interdite sans autorisation expresse.

Le rôle du délégué

- Vérifier emplacement caméra (position, fixation, etc..)
- Rappeler la distinction entre « captation » et »diffusion ».
- Signaler que « diffusion » = autorisations requises.
- En cas de litige : Informer le club récalcitrant qu'il s'agit de captation et que c'est autorisé, en revanche informer le club utilisateur de ce système, que la diffusion est strictement encadrée.

Le délégué peut s'appuyer la règlementation.

« La captation vidéo (VEO) est autorisée pour analyse interne. La diffusion publique ou privée des images nécessite l'accord des personnes filmées ainsi que celui de l'organisateur (LFO), conformément au Code civil art. 9 et au Code du sport L.333-1. »

Réglementation – Code du sport, Article L333-1

Selon l'article L333-1 du Code du sport : « Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives [...] sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent.

Références réglementaires LFO – exploitation audiovisuelle / diffusion - Règlement Général – LFO



Partie I (Règlement administratif), Titre I « Organisation générale » : il est précisé que

« Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Ligue de Football d'Occitanie est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions ou manifestations organisées sous son égide ».

Toujours dans ce même article (“droits d’exploitation”), la LFO mentionne explicitement que :

« Sont, notamment, entendus comme droits d’exploitation ... les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres, quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...) ».

Elle ajoute que « aucune exploitation des rencontres » (c.-à-d. diffusion) ne peut être faite sans le consentement préalable et exprès de la Ligue.



LE SAVIEZ- VOUS ?

UTILISATION D'UN DRONE POUR FILMER UN MATCH

L'usage d'un drone lors d'un match de football est strictement réglementé. En l'absence d'autorisation préfectorale et d'un télépilote professionnel déclaré, Le survol d'un terrain pendant un match est interdit.

Cadre légal et réglementaire applicable

Interdiction de survoler des personnes ou des rassemblements

- Règlement d'exécution (UE) 2019/947 : interdit le survol de personnes non impliquées.
- Arrêté du 3 décembre 2020 : interdit les vols au-dessus d'un rassemblement de personnes.

Obligation de ne pas voler en zone peuplée sans autorisation

- Code des transports (L.6211-1 et suivants) : cadre de sécurité aérienne.
- Arrêté du 3 décembre 2020 : scénario S3 réservé aux professionnels.

Autorisation préfectorale obligatoire

- Code de la sécurité intérieure (L.211-1 et suivante) : dispositif soumis à autorisation.
- Arrêté du 27 décembre 2019 : toute opération particulière nécessite une demande préalable.

Protection des personnes et du droit à l'image

- Code civil (article 9) : respect de la vie privée.
- Code de la consommation : obligation d'information du public.

En conclusion :

Interdictions pour un club

- Survoler le terrain ou le public.
- Utiliser un drone de loisir.
- Filmer des personnes sans information préalable.
- Faire voler un drone sans autorisation préfectorale.



Ce qui est possible

- Télélpilote professionnel déclaré (catégorie spécifique).
- Autorisation préfectorale préalable.
- Accord de l'organisateur.
- Information du public.

Sanctions :

- Article L.6232-12 du Code des transports : jusqu'à 75 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement.
- Article L.6232-4 : confiscation du drone.
- Responsabilité civile et pénale du club.